

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

S. (n° 6)

c.

Interpol

141^e session

Jugement n° 5138

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la sixième requête dirigée contre l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), formée par M^{me} E. S. le 28 décembre 2020 et régularisée le 12 janvier 2021, le mémoire en réponse d'Interpol du 11 février 2021, la réplique de la requérante du 7 avril 2021 et la duplique d'Interpol du 30 juillet 2021;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

La requérante conteste la communication par Interpol d'un rapport médical dans une procédure distincte devant le Tribunal.

La requérante est entrée au service d'Interpol en 2016 au titre d'un contrat de durée déterminée de trois ans. Le 28 novembre 2018, elle a été informée de la décision du 27 novembre 2018 de résilier son engagement pour incapacité médicalement constatée avec effet au 30 novembre 2018.

Des faits supplémentaires relatifs au contexte de la présente affaire sont exposés dans le jugement 4509, concernant la deuxième requête de l'intéressée, et dans le jugement 4510, concernant ses troisième et quatrième requêtes. Lors des procédures ayant abouti à ces jugements, Interpol a produit comme preuve un certificat médical établi par le

médecin d'Interpol le 24 mai 2018, attestant que la requérante était définitivement inapte au travail, sur la base d'un certificat médical établi le 24 avril 2018 par son médecin traitant.

Le 20 août 2020, la requérante forma un recours interne auprès du Secrétaire général pour contester la décision administrative de l'Organisation, telle qu'elle ressort de ses observations du 23 juillet 2020 devant le Tribunal dans le cadre de la procédure relative à sa deuxième requête (qui a abouti au jugement 4509), «de s'accorder elle-même l'autorisation d'accéder au rapport médical du 24 avril 2018 [...] et de rompre le secret médical sans [s]on consentement»*.

Le 29 septembre 2020, se référant à l'article 13.1 et à la disposition 13.1.3 du Manuel du personnel, le Secrétaire général rejeta le recours interne de la requérante comme étant «irrecevable»*, au motif qu'«une simple observation faite par l'Organisation dans le contexte d'une procédure en instance devant le [Tribunal] n'a aucun effet juridique [...]»* et «n'est donc pas contestable»*. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'«interdire l'accès au rapport médical confidentiel du 24 avril 2018 sans [son] consentement»*. En outre, elle réclame des dommages-intérêts pour tort moral, des dommages-intérêts exemplaires et des dépens.

Interpol demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable. L'Organisation demande également que la requérante soit condamnée aux dépens.

CONSIDÈRE:

1. La requérante conteste la décision du 29 septembre 2020 par laquelle le Secrétaire général a rejeté comme «irrecevable»* son recours interne contre la décision de l'Organisation, telle qu'elle ressortait prétendument de ses observations du 23 juillet 2020 devant le Tribunal dans le cadre de la procédure relative à sa deuxième requête (qui a

* Traduction du greffe.

abouti au jugement 4509), «de s'accorder elle-même l'autorisation d'accéder au rapport médical du 24 avril 2018 [...] et de rompre le secret médical sans [s]on consentement»*.

2. Parmi les différentes questions de recevabilité soulevées par Interpol, il y en a une qui est déterminante et fondée. L'Organisation prétend qu'en l'espèce il n'y avait pas de décision administrative susceptible d'être contestée.

Le Tribunal rappelle que l'article 13.1 du Manuel du personnel d'Interpol prévoit notamment ce qui suit:

«Procédure interne de règlement des litiges

1. Tout fonctionnaire de l'Organisation ou, s'il y a lieu, toute autre personne visée à l'article II (6) du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail (T.A.O.I.T.), peut:
 - a) contester une décision administrative du Secrétaire Général qu'il considère comme préjudiciable à ses intérêts et non conforme à son acte d'engagement ou à toute disposition pertinente du présent Statut, du Règlement du personnel ou des Notes de service ;
 - b) présenter une réclamation écrite au Secrétaire Général lui demandant de prendre une décision sur le cas qui le concerne et dont le fondement n'avait fait l'objet, antérieurement, d'aucune décision du Secrétaire Général. [...]
2. Une décision peut être contestée au sein de l'Organisation en mettant en œuvre soit la procédure de réexamen, soit directement la procédure de recours interne. Ces deux procédures ne peuvent pas être mises en œuvre simultanément relativement à une même décision.»

Le Tribunal rappelle également qu'au sens de l'article II de son Statut, une décision administrative susceptible de recours est un acte qui, émanant d'un agent d'une organisation internationale, a un effet juridique (voir les jugements 4846, au considérant 10, et 4672, au considérant 4). Un acte n'ayant aucun effet sur la situation juridique d'un fonctionnaire ne constitue pas une décision lui faisant grief et n'est pas susceptible, par suite, de faire l'objet d'un recours contentieux (voir les jugements 4846, au considérant 10, et 4675, au considérant 11). Le

* Traduction du greffe.

Tribunal a également déclaré qu'une réponse soumise par une organisation à un organe de recours interne dans le cadre d'une procédure de recours interne ne pouvait, en soi, avoir valeur de décision (voir le jugement 4777, aux considérants 10 et 11).

3. En l'espèce, la requérante allègue que les observations soumises par Interpol le 23 juillet 2020 devant le Tribunal dans le cadre de la procédure relative à sa deuxième requête (qui a abouti au jugement 4509) contenaient une décision «de s'accorder elle-même l'autorisation d'accéder au rapport médical du 24 avril 2018 [...] et de rompre le secret médical sans [s]on consentement»^{*}.

Le Tribunal estime que – par analogie avec l'affaire qui a été tranchée dans le jugement 4777, cité au considérant 2 ci-dessus – les arguments juridiques présentés au Tribunal par une organisation, comme les mémoires en réponse, les dupliques ou les écritures supplémentaires, ne sauraient être considérés comme des décisions administratives. Ce sont des communications adressées au Tribunal par les représentants légaux ou le personnel juridique des organisations concernées. Il ne s'agit pas de décisions administratives adoptées par le fonctionnaire responsable en application des procédures requises et formellement adressées au personnel concerné.

4. La requête étant irrecevable, toutes les conclusions de la requérante sont rejetées.

5. Interpol présente une demande reconventionnelle relative aux dépens, soutenant que la requête constitue un abus de procédure de la part de la requérante.

À la lumière de sa jurisprudence, le Tribunal ne saurait user de la possibilité de condamner un requérant aux dépens que dans des situations exceptionnelles. Il est en effet essentiel que les fonctionnaires internationaux puissent bénéficier d'un accès ouvert à celui-ci sans avoir à subir l'effet dissuasif, voire rédhibitoire, d'une éventuelle

^{*} Traduction du greffe.

condamnation de cet ordre (voir les jugements 4798, au considérant 12, et 4143, au considérant 7).

Le Tribunal estime que la présente requête est non seulement irrecevable, mais aussi vexatoire et futile, en ce qu'elle semble avoir pour objectif de multiplier les litiges, dès lors que la requérante avait déjà soulevé la question du manquement au devoir de confidentialité devant le Tribunal dans le cadre des procédures relatives à ses deuxième, troisième et quatrième requêtes (qui ont abouti aux jugements 4509 et 4510). Il y a lieu de condamner la requérante à verser à Interpol la somme de 1 000 euros.

En conclusion, la requête sera rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La requête est rejetée.
2. La requérante versera à Interpol des dépens d'un montant de 1 000 euros dans les soixante jours suivant la date du prononcé du présent jugement.

Ainsi jugé, le 15 octobre 2025, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 10 février 2026 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS ROSANNA DE NICTOLIS

RENÉ M. VARGAS M.